

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2025

---

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 45 (Rect)

présenté par

M. Potier, Mme Capdevielle, M. David, Mme Hadizadeh, Mme Mercier et Mme Thomin

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« inférieur »,

insérer les mots :

« en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique, notamment ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer le mot :

« notamment ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintégrer la rédaction de l'article 2 *bis* de la proposition de loi à l'article 2, afin de compléter et préciser la possibilité d'adaptation locale du plafond de puissance installée pour les installations agrivoltaïques.

La CDPENAF, en tant qu'instance experte en matière de préservation des espaces agricoles et naturels, se verrait ainsi conférer la possibilité de réduire ce plafond en fonction des enjeux locaux, en tenant compte de la nécessité de préserver les terres agricoles, des impacts potentiels sur la biodiversité et les continuités écologiques, des équilibres territoriaux notamment pour éviter une concentration excessive des installations sur certaines zones.